



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le 23 février à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Christian KERIBIN, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 16 février 2018

Présents : Christian KERIBIN, Martine MORVAN, Pierre MOENNER, Isabelle GUEGUEN, Pascal LE GOFF, Annick PHILIPPE, Jean Luc RENEVOT, Marie-Thérèse DANTIC, Didier LEROY, Pascal LE ROUX, Marie Line BOURDIN, Benoît LE BAIL, Caroline MARONAT, Annabelle CHARDONNEL, Carole LE FLOCH, Terence CARPENTIER, Yoann SEZNEC.

Absents : Loïc URVOAS (pouvoir à Pascal LE ROUX), Daniel PLOUZENNEC (pouvoir à Benoît LE BAIL) Anne LE HENAFF (pouvoir à Didier LEROY), Sandrine DOMINIQUE (pouvoir à Martine MORVAN), Olivier PENNANEAC'H.

Nombre de conseillers en exercice : 22

Présents : 17

Votants : 21

• MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire demande au Conseil municipal de modifier de l'ordre du jour comme suit :

○ **Points supplémentaires :**

- Cession d'un terrain au profit de la commune
- SEGILOG : Renouvellement du contrat

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré, décide après un vote à mains levées à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de :

- **MODIFIER** l'ordre du jour de la séance conformément à la proposition de M. le Maire.

○ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

○ COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. le Maire rappelle au Conseil qu'en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal avait décidé, par délibération du 14 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions, notamment la signature des marchés inférieurs à 50 000 € HT. Cependant, Mr le Maire dans une volonté de transparence de l'information souhaite pouvoir informer des marchés signés d'un montant supérieurs à 1000€.

Fonctionnement :

GAZARMOR – salle Arpège : 1 588.55 €,
GAZARMOR – Halle des Sports : 1 336.97 €,
GROUPAMA – contrat flotte autos : 3 845.36 €,
SAUR – consommation eau (2^{ème} sem.) : 4 828.23 €,
GAZARMOR – école Paul Gauguin : 1 937.88 €,
Combustibles de l'Ouest – école JMA : 1 910.47 €,
Combustibles de l'Ouest – mairie : 2 262.37 €,

Investissement :

UNIK INFORMATIQUE – achats de 2 portables : 1 415.00 €,
ALTRAD – bancs : 1 372.80 €,
KERC'ROM – salle multi activités – lot 8 : 1 887.65 €,
SPORT ET DEVELOPPEMENT URBAIN – City stade : 28 045.20 €,

CIT – division de parcelles : 1 800.00 €,

SPORT ET DEVELOPPEMENT URBAIN – City stade : 8 143.20 €.

FINANCES

○ Comptes de gestion 2017

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Les comptes de gestion 2017, ont été présentés par Mme HADO, Trésorière Municipale. Les comptes de gestion 2017 n'appellent ni observation, ni réserve.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame HADO et délibéré, décide, après un vote à mains levées, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2017.

Comptes administratifs 2017

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres);
- Présente les résultats comptables de l'exercice
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
BP+DM	CA 2017	BP+DM	CA 2017
1 656 178,99 €	1 601 779,44 €	1 988 763,65 €	2 037 472,13 €

Soit un excédent d'exercice de 435 692,69€

Section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
BP+DM	CA 2017	BP+DM	CA 2017
2 832 989,69 €	1 912 256,27 €	2 832 989,69 €	1 845 078,40€

Soit un déficit d'exercice de – 67 117,87€

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2016	Part affectée à l'investissement : exercice 2017	Résultat de l'exercice 2017	Résultat de clôture de l'exercice 2017
FONCTIONNEMENT	394 568.83€	394 568.83€	435 692,69 €	435 692,69€
INVESTISSEMENT	-139 582.36€		- 67 177,87€	- 206 760,23 € €
TOTAL	254 986.47€		335 392.99€	228 932,97 €

Le Conseil municipal sur proposition de M. le Maire, après un vote à mains levées à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESIGNE Mme Annick PHILIPPE, Adjointe aux finances, en qualité de Présidente de séance pour le vote du compte administratif.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme PHILIPPE et délibéré, décide, après un vote à mains levées, à 20 voix pour (M. le Maire étant sorti de la salle),

D'APPROUVER le compte administratif 2017 du budget communal

o Subventions 2018

Il est soumis au conseil, les propositions de la Commission des finances concernant le vote des subventions aux différentes associations ayant présentées une demande pour l'exercice 2018.

ASSOCIATIONS	Rappel Subventions versées en 2017	SUBVENTIONS 2018
FNACA	560 €	560 €
ECUREUILS SPORTIFS FOOT <i>(Terence CARPENTIER et Carole LE FLOCH ne prennent pas part au vote)</i>	1800 €	2000 €
TENNIS CLUB GUENGAT-PLOGONNEC		550 €

	550 €	
CLUB DE LOISIRS (Bourg)	100 €	100 €
GP – GP MONDIAL PUPILLES <i>(Terence CARPENTIER et Carole LE FLOCH ne prennent pas part au vote)</i>	225 €	225 €
CLUB Plogonnec V.T.T. <i>(Benoît LE BAIL et Daniel PLOUZENNEC ne prennent pas part au vote)</i>	600 €	750 €
DOJO DU PORZAY	650 €	650 €
COMITE DES FETES DU CROEZOU	100 €	100 €
WARMEZIENS	300 €	100 €
BMX CORNOUAILLE <i>(Annabelle CHARDONNEL ne prend pas part au vote)</i>	400 €	400 €
CHORALE KAN AR NEVET	300 €	350 €
PASSEURS DE MEMOIRE <i>(Yoann SEZNEC ne prend pas part au vote)</i>	500 €	500 € + 500 € Action spécifique centenaire de l'armistice
CAP SUR LA DANSE <i>(Caroline MARONAT ne prend pas part au vote)</i>	600 €	600 €
COMITE DE JUMELAGE	300 €	300 € + 700 € exceptionnels pour 20 ^{ème} anniversaire (venue des gallois)
COLLECTIF CITOYENS SANTE PLOGONNEC		350 €
CERCLE CELTIQUE SPARFELLED		800 €
PLOGONNEC SUR SCENE		300 €

TOUR DU FINISTERE		100€
-------------------	--	------

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme PHILIPPE et délibéré, décide, après les votes à mains levées, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

D'ATTRIBUER les subventions aux différentes associations telles que présentées ci-dessus.

➤ **INITIATIVES CULTURELLES ET SPORTIVES ORIGINALES**

Par délibération en date du 27 janvier 2012, le Conseil municipal a fixé les règles de participation financière de la commune pour les initiatives culturelles originales portées par les associations locales et organisées sur la commune. Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- Action culturelle ponctuelle portée par une association locale,
- Action réalisée sur la commune,
- Projet présenté sur l'imprimé spécifique disponible à la mairie ou sur le site de la commune avec les pièces jointes,
- Participation de la commune à 30 % du coût total du projet plafonné à 1 500 € par action,
- Versement en 2 temps : acompte de 50 % après décision d'attribution de la subvention puis solde à terme échu sur présentation des comptes arrêtés à l'issue de la manifestation (copie des factures des frais engagées).

En complément des actions culturelles, il est proposé d'ouvrir cette possibilité à l'ensemble des actions sportives ayant un caractère exceptionnel ou de portée départementale ou régionale.

Structures porteuses de l'action	Evènement	Montant	Participation financière
CORNOUAILLE BMX <i>(Annabelle Chardonnel ne prend pas part au vote)</i>	Organisation de la finale de la coupe du Finistère. Compétition départementale	3728 €	1118 € (30% des dépenses)
PLOGONNEC SUR SCENE	Programmation spectacle « c'est pas le moment »	850,80 €	255,25 € (30% des dépenses)

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme PHILIPPE et délibéré, décide, après les votes à mains levées, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **D'OUVRIR** cette subvention exceptionnelle à l'ensemble des initiatives sportives ayant un caractère exceptionnel ou de portée départementale ou régionale.
- **D'ATTRIBUER** les subventions à titre exceptionnel aux différentes associations telles que présentées ci-dessus.

➤ **Soutien aux projets pédagogique des écoles**

Par délibération 2015-028 en date du 27 mars 2015, le Conseil municipal a fixé les règles de participation financière de la commune pour les projets pédagogiques proposés par les écoles de la commune. Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- Participation de la commune à un projet pédagogique annuel par école,
- Participation des associations de parents d'élèves à 50% du coût du projet à minima,
- Participation de la commune de 10€ par enfant maximum et plafonnée à 20% du montant total du projet,

PROJET PEDAGOGIQUE ECOLE JEAN MARIE AUTRET

Projet pédagogique « Classe de mer CP au CM2 »

Durée du séjour : 4 jours (3 nuits) du 3 au 6 avril 2018

Lieu : Village des pêcheurs - Treffiagat

Nombre d'enfants concernés : 40 + 5 adultes

Budget prévisionnel : 7869,62€ (153.14€/enfant)

Participation APE : 4000 €

Demande de participation Commune : 400 €

Participation Familles : 3469,62 € (86,74€/enfant)

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme PHILIPPE et délibéré, décide, après les votes à mains levées, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DE VALIDER** la participation de la commune de Plogonnec au projet présenté par l'école Jean Marie AUTRET pour un montant de 400€.



INTERCOMMUNALITE

- **Compétence GEMAPI : Modification des statuts de Quimper Bretagne Occidentale**

La loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) n° 2014-58 du 27 janvier 2017 et la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la république) n° 2015-991 du 7 août 2015 ont confié la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) aux intercommunalités à compter du 1er janvier 2018.

Cette compétence, obligatoire au 1er janvier 2018, codifiée pour les communautés d'agglomération à l'article L5216-5, I, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), comprend les missions définies aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Item 1: l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 5 : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- Item 8 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'objectif est d'assurer la couverture totale du territoire pour mettre en œuvre cette compétence. Elle permet également de rendre plus cohérente les actions et opérations liées à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, la gestion permanente des ouvrages hydrauliques, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées et celles concernant le petit cycle de l'eau.

Cette compétence actuellement exercée par les communes sera transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Des actions complémentaires, dites «Hors GEMAPI», aujourd'hui de compétence communale, sont exercées en tout ou partie par les structures de bassin versant qui couvrent le territoire de Quimper Bretagne Occidentale, SIVALODET, OUESCO, EPAB, EPAGA. Ce sont des compétences partagées entre collectivités territoriales au titre de l'article L 211-7, I du code de l'environnement dans les items suivants :

- Item 4 : la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols
- Item 6 : la lutte contre la pollution
- Item 11 : la mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Item 12 : l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La communauté souhaitant également exercer sur son périmètre, les compétences «Hors GEMAPI» ci-dessus, il est nécessaire de délibérer sur le transfert, à la communauté d'agglomération, des compétences aujourd'hui communales exercées par les différentes structures de bassin versant. Dans un second temps les compétences seront transférées tout ou partie aux structures de bassin versant.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et délibéré, décide, après les votes à mains levées, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de Quimper Bretagne Occidentale, via l'ajout des compétences supplémentaires suivantes, telles que définies à l'article L.211-7-1, 4°, 6°, 11°, 12° du Code de l'environnement :

- 4° : la maîtrise des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols par la mise en place des actions bocagères
- 6° : la lutte contre la pollution pour les actions bocagères, les actions agricoles et non agricoles
- 11° : la mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- 12° : l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, pour l'animation et la coordination du SAGE et l'éducation à l'environnement,

• **Plan Partenarial de gestion de la demande de logement social**

La loi ALUR prévoit que tout Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un Programme local de l'habitat (PLH) exécutoire doit élaborer un Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID).

Durée du plan

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est établi pour une durée de six ans.

Contenu du Plan

Les éléments suivants doivent figurer obligatoirement dans le plan, à savoir :

- les conditions locales d'enregistrement de la demande de logement social et la répartition territoriale des guichets d'enregistrement existants ou créés ultérieurement;
- le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social et la détermination des responsables de cette réception ;
- les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande, les modalités de son pilotage ainsi que le calendrier de signature de la convention relative au dispositif de mise en commun des demandes de logement social (CCH : L.441-2-7, cf. Analyse juridique n° 2015-09) et de la mise en place effective du dispositif ;
- les modalités de la qualification de l'offre de logements sociaux du territoire, les indicateurs utilisés, l'échelle géographique à laquelle la qualification est réalisée et les moyens à mobiliser pour y parvenir ;

- les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen par typologie de logement et par secteur géographique pour obtenir l'attribution d'un logement locatif social ;
- les règles communes quant au contenu et aux modalités de l'information délivrée aux demandeurs ;
- la configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social, les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueil communs.

Pour la mise en œuvre de ce service, le plan précise :

- ✓ la liste des organismes et services participant au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement (les organismes bailleurs, l'Etat et les autres réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées, notamment les ADIL et les agences d'urbanisme)
- ✓ la liste des lieux d'accueil en précisant leur localisation, les missions minimales à remplir et s'ils sont ou non guichets d'enregistrement des demandes de logement social,
- ✓ les missions particulières du ou des lieux d'accueil communs, en précisant s'ils sont ou non guichets d'enregistrement des demandes de logement social ;
- ✓ la liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner ;
- ✓ les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux ;
- ✓ les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte des mesures arrêtées par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- ✓ si l'EPCI a initié ou souhaite initier un système de cotation de la demande, son principe, les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation, ainsi que les conditions dans lesquelles le demandeur est informé du délai d'attente prévisionnel de sa demande ;
- ✓ si l'EPCI a initié ou souhaite initier un système de location choisie, son principe, les modalités de sa mise en place et de son évaluation ;
- ✓ si l'EPCI a souhaité la participation à titre expérimental de personnes morales soumises à la loi Hoguet (loi n° 70-9 du 2 janvier 1970) à la collecte et à la diffusion d'informations sur l'offre de logements disponibles, le principe, les modalités de cette participation et de son évaluation.

Modalités d'élaboration du plan

La procédure d'élaboration d'un plan partenarial est lancée par décision de l'EPCI qui se prononce par une délibération.

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de cette délibération, le préfet communique à l'EPCI les objectifs à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

Sur proposition des bailleurs sociaux présents sur le territoire, le président de l'EPCI désigne le représentant des bailleurs sociaux associé à l'élaboration du plan.

Les bailleurs sociaux et les communes membres de l'EPCI transmettent à l'EPCI les informations nécessaires à l'élaboration du plan et le cas échéant toute proposition sur son contenu.

En plus de l'avis des communes membres de l'EPCI, le projet de plan nécessite l'avis de la conférence intercommunale du logement ou, à défaut, celui de chacune des personnes morales qui en auraient été membres si elle existait. L'avis doit être rendu dans un délai de deux mois ; à défaut, il est réputé favorable

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Martine MORVAN et délibéré, décide, après les votes à mains levées, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DE RENDRE** un avis favorable au Plan Partenarial de Gestion de la Demande

• **Groupement de commande Formation des agents**

Quimper Bretagne Occidentale souhaite pouvoir ouvrir son offre de formation à l'ensemble des communes de l'EPCI. La commune de Plogonnec est déjà inscrite dans l'union portée par le CNFPT. Le fait d'intégrer l'offre QBO permettra de diversifier l'offre et les propositions aux agents. Le coût est gratuit (hors formation spécifique). Les membres du groupement seront : la ville de Quimper, Quimper Bretagne Occidentale, le CCAS de Quimper, le CIAS du Steïr, le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale, le Symoresco, les communes de Quimper Bretagne Occidentale et le CCAS d'Ergué-Gabéric.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et délibéré, décide, après les votes à mains levées, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **D'ADHERER** au groupement de commande formation initié par Quimper Bretagne Occidentale

**• Rythmes scolaires rentrée 2018**

Depuis la rentrée 2017, l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est rendue possible par dérogation au cadre général de 4,5 jours. L'introduction de cette nouvelle dérogation donne davantage de souplesse aux acteurs locaux afin de répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt des élèves. Le décret visant à permettre cette nouvelle organisation a été publié le 29 juin au Bulletin officiel.

Dans le cadre d'une volonté de concertation et d'échange, la municipalité a souhaité pouvoir recueillir l'avis des professionnels de l'éducation, des parents mais également des enfants.

À cette fin, elle a recueilli l'avis des parents et des enfants par le biais d'un questionnaire et celui du corps enseignant au travers du vote des conseils d'école. Les deux conseils d'école se sont prononcés pour le retour à la semaine de 4 jours. Concernant les parents les résultats du questionnaire sont les suivants :

Critère FAMILLES	4 jours	4 jours 1/2	Ne sait pas
Résultat global	57%	40%	3%
École JMA	64%	33%	3%
Ecole PG	54%	44%	2%

Critères ENFANTS	4 jours	4 jours 1/2	Ne sait pas
Résultat global	56%	42%	2%
Ecole JMA	63%	35%	2%
Maternelle	50%	50%	0%
Elémentaire	65%	33%	2%
Ecole PG	52%	46%	2%

Maternelle	56%	42%	2%
Elémentaire	49%	49%	2%

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Isabelle GUEGUEN et délibéré, décide, après les votes à mains levées, avec 19 voix pour et 2 absentions de :

- **DEMANDER** au directeur académique des services de l'éducation nationale, d'autoriser les adaptations à l'organisation de la semaine scolaire sur huit demi-journées réparties sur quatre jours à compter de la rentrée de septembre 2018

La séance est levée à 22h45 et ont signé les membres présents.

Le Maire,
Christian KERIBIN